

BVGer D-3983/2007 vom 13. März 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3983_2007

FR: TAF D-3983/2007 du 13 mars 2013

IT: TAF D-3983/2007 del 13 marzo 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), condition non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et dans les délais (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Le Tribunal examine librement en la matière l'application du droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'ODM (ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 ; cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529s.).

E. 2.2

A l'instar de l'ODM, il s'appuie sur la situation prévalant au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécution future (ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376, ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38s.). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3.1

A titre liminaire, il convient d'examiner si c'est à juste titre que l'intéressé, dans son recours, invoque une violation de son droit d'être entendu.

E. 3.2

Le droit d'être entendu, dont la garantie se trouve inscrite à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), est concrétisé en procédure administrative fédérale par les art. 12 ss et 29 ss PA, applicables par renvoi de l'art. 6 LAsi.

E. 3.2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu notamment le droit pour le justiciable de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3, ATF 132 V 368 consid. 3.1, ATF 129 II 497 consid. 2.2 et ATF 126 I 7 consid. 2b, et références citées ; ATAF 2007/21 consid. 10 et 11.1.3 p. 248ss).

E. 3.2.2

Selon l'art. 12 PA, l'autorité constate les faits d'office et peut notamment ordonner la production de documents (let. a), recueillir des renseignements ou des témoignages de tiers (let. c), ainsi qu'administrer une expertise (let. e). Elle admet les moyens de preuve offerts par la partie s'ils paraissent propres à élucider les faits (art. 33 al. 1 PA). Elle peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction; elle n'est notamment pas tenue par les offres de preuves des parties (art. 37 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273] par renvoi de l'art. 19 PA). L'autorité administrative apprécie les preuves selon sa libre conviction. L'appréciation des preuves, soumise à l'interdiction de l'arbitraire, est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres (art. 40 PCF, en relation avec les art. 37 LTAF et 19 PA; cf. ATAF 2008/46 consid. 5.4.1 p. 662). Tel que prévu par ces dispositions, le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour les justiciables d'obtenir l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre, ainsi que la possibilité pour l'autorité concernée de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le fait à établir est sans importance pour la résolution du cas, ou qu'il résulte déjà de constatations ressortant du dossier ou lorsque le moyen de preuve avancé est impropre à fournir les éclaircissements nécessaires.

E. 3.3

In casu, le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir suffisamment instruit la cause, en l'interrogeant de manière trop peu approfondie sur son affiliation au E._____ et son engagement en faveur de ce mouvement. Ce grief ne convainc pas et doit être rejeté. Il est vrai que les deux auditions ne sont pas particulièrement détaillées s'agissant du vécu de l'intéressé entre (...) et (...), période qui correspondrait à son engagement en faveur du E._____. Force est toutefois de relever que le recourant a été interrogé à ce propos et que plusieurs questions lui ont été posées (cf. en particulier le procès-verbal de l'audition du 16 mai 2006, p. 5 et 6). Si l'ODM, par l'entremise de son auditeur, aurait peut-être pu lui poser plus de questions, l'intéressé apparaît également responsable du manque de détails constaté ci-dessus, dans la mesure où il a répondu de manière plutôt sommaire aux questions qui lui ont été soumises. Rien ne l'empêchait par ailleurs de livrer spontanément plus d'éléments, étant entendu qu'il lui appartenait d'établir précisément ses motifs d'asile, conformément à son obligation de collaborer (cf. art. 8 al. 1 let. c LAsi). En outre, malgré les nombreuses

écritures versées en cause au cours de la procédure de recours, il n'a pas détaillé ni étayé de manière beaucoup plus consistante ce qu'il aurait vécu durant cette période de (...) ans. Il n'a pas été non plus en mesure d'indiquer concrètement quelles mesures d'instruction complémentaires auraient dû être entreprises pour aboutir à un dossier complet à ses yeux. Dès lors, aucun grief de nature formelle ne s'oppose à l'examen de la cause sur le fond.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 4.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.3

Conformément à la jurisprudence du Tribunal, le caractère tardif d'éléments tus lors de l'audition sommaire au centre d'enregistrement, mais invoqués plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile, peut être retenu pour mettre en doute la vraisemblance des motifs d'asile allégués (cf. arrêt du Tribunal D-2518/2007 du 14 avril 2010 consid. 4.2). Ce principe vaut a fortiori pour des allégués présentés uniquement au stade du recours. Dans certaines circonstances particulières, les allégués tardifs peuvent certes être excusables. Tel est le cas, par exemple, des déclarations de victimes de graves traumatismes, qui ont de la réticence à s'exprimer sur les événements vécus, ou encore de personnes provenant de milieux dans lesquels la loi du silence est une règle d'or (cf. *ibidem* ; cf. aussi à ce sujet arrêt du Tribunal D-7206/2010 du 29 août 2011 consid. 3.2 et jurisprudence citée).

E. 5

S'agissant des motifs d'asile invoqués par l'intéressé, il s'agit de distinguer sa situation jusqu'en (...) (date de son dernier séjour en Turquie, cf. procès-verbal de l'audition du 30 mars 2006, p. 2), de celle de (...) jusqu'à ce jour. En effet, la première période suppose l'examen des motifs dits antérieurs à la fuite du pays, pouvant conduire à l'octroi de l'asile, alors que la seconde période porte sur les motifs subjectifs survenus après la fuite, et ne peuvent aboutir qu'à la reconnaissance de la qualité de réfugié (art. 54 LAsi).

E. 6.1

Concernant les motifs antérieurs à la fuite, il y a lieu de constater ce qui suit.

E. 6.2

Il faut tout d'abord relever que certains des dits motifs ont été présentés de manière tardive, à savoir au stade du recours. Il en va ainsi des propos du recourant, selon lesquels il aurait

déserté l'armée turque en (...). Dans son recours, il a expliqué avoir été arrêté, cette année-là, alors qu'il se trouvait dans son village d'origine, et emprisonné. Quelques jours plus tard, il aurait été transféré dans une "Section militaire", d'où il aurait été envoyé à U. _____ pour entamer sa formation militaire de base. Durant le voyage en bus en direction d'U. _____, il serait parvenu à s'échapper en quittant le bus. Or, au cours de ses auditions, il n'a jamais fait mention de ces événements, se contentant d'indiquer, tandis qu'il était interrogé sur ses papiers d'identité, s'être fait prendre sa carte d'identité lors d'une garde à vue consécutive à son refus d'effectuer le service militaire (cf. procès-verbal de l'audition du 16 mai 2006, p. 4). En outre, lors des mêmes auditions, il a affirmé encourir des risques de préjudices, en cas de retour en Turquie, simplement en raison de son passé de militant du E. _____ (cf. ibidem, p. 11), mais pas parce qu'il était considéré comme déserteur. Lors de l'audition sommaire, il avait déjà déclaré courir le risque d'être emprisonné dans son pays, pour sa collaboration avec le E. _____ (cf. procès-verbal de l'audition du 30 mars 2006, p. 6), mais pas pour désertion. Par ailleurs, à la question de savoir s'il était recherché à cette époque par les autorités turques, il a dit ignorer si tel était le cas (cf. procès-verbal de l'audition du 16 mai 2006, p. 11). S'il avait réellement déserté, comme il l'a prétendu ultérieurement, il n'aurait très vraisemblablement pas hésité à répondre qu'il se savait recherché en raison de sa désertion. D'ailleurs, il a précisé, toujours lors des auditions, ne pas avoir "fait grand-chose contre la Turquie" (cf. ibidem). Au vu de ce qui précède, il n'est pas plausible que l'intéressé ait déserté l'armée turque dans les circonstances décrites. Au demeurant, indépendamment de la question de leur invraisemblance, les motifs de désertion allégués ne sont pas pertinents en matière d'asile. En effet, selon une jurisprudence constante et bien établie, l'accomplissement du service militaire étant un devoir civique, les éventuelles sanctions pour insoumission ou désertion ne constituent en principe pas une persécution déterminante en matière d'asile. Cela peut cependant être le cas, de manière exceptionnelle, si, pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, la personne concernée est exposée à une sanction plus sévère que ne le serait une autre placée dans la même situation (politmalus), si la peine infligée est d'une sévérité disproportionnée ou, encore, si l'accomplissement du service militaire exposerait la personne à des préjudices relevant de la disposition précitée ou impliquerait sa participation à des actions prohibées par le droit international (cf. arrêts du Tribunal D-5420/2008 du 5 mai 2010 consid. 6.3.1 et E-1740/2009 du 11 février 2010 consid. 3.2 et références citées). Or, aucune discrimination systématique des Kurdes n'existe dans l'armée turque, les personnes réfractaires et les déserteurs d'ethnie kurde n'encourant notamment pas de peine plus sévère que leurs semblables non kurdes. En outre, les réfractaires et déserteurs kurdes ne sont pas exposés à d'autres mesures déterminantes en matière d'asile, au sens de la jurisprudence précitée (cf. ibidem).

E. 6.3

Les allégations du recourant, selon lesquelles il aurait déjà connu des ennuis avec les autorités avant son engagement au sein du E. _____ en (...), en étant notamment détenu et maltraité pendant (...), à l'âge de (...), apparaissent également tardives, puisqu'il n'en a parlé qu'au stade du recours. La vraisemblance de ces événements est ainsi sujette à caution. Au demeurant, de tels faits ne sont pas décisifs sous l'angle de l'art. 3 LAsi, faute d'intensité et d'actualité (l'intéressé ne les a pas présentés comme ayant motivé son départ du pays ; sur le rapport de causalité temporel et matériel entre les préjudices et la fuite, respectivement les préjudices et le besoin de protection allégué, cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1 p. 996 ss) des mesures décrites.

E. 6.4

Sur la période précédant (...), le recourant fait valoir principalement, à titre de motif d'asile, son engagement pour le E. _____ dès (...), lequel l'exposerait à des risques de persécution de la part des autorités turques, en cas de renvoi dans son pays d'origine. Sur ce point, force est de constater que le récit présenté n'est pas cohérent. Au cours de ses auditions, l'intéressé a déclaré ne pas avoir voulu accomplir son service militaire, parce qu'il refusait de porter les armes et de participer à la guerre (cf. procès-verbal de l'audition du 16 mai 2006, p. 6). Pourtant, alors qu'il était libre de ses mouvements et qu'il séjournait à D. _____, il aurait rejoint les rangs du E. _____, où il était sûr de devoir porter des armes, mais où il risquait en sus très fortement, dans le contexte de l'époque (le E. _____ était très actif militairement en [...]), de devoir prendre part à des combats, de manière directe ou indirecte. Ainsi, alors que son intention était prétendument d'éviter de porter des armes, il aurait pris une décision qui allait à l'encontre de cette intention première, soit celle qui devait non seulement le conduire à porter des armes, mais encore à s'impliquer concrètement dans le conflit (...) et à devoir faire usage des armes en situation de combat. Son explication à ce propos, selon laquelle il aurait agi ainsi, dans le souci d'accorder son soutien à la cause (...), la partie la plus faible au conflit et celle dont il se sentait le plus proche, n'est pas convaincante. En effet, il n'a pas expliqué pour quelle raison son refus de s'engager au sein de l'armée turque, impliquait forcément qu'il doive rallier le E. _____, et surtout qu'il s'y engage au point de suivre un entraînement de guérillero pouvant l'amener à se battre sur le terrain. La volonté affichée de s'engager en faveur du E. _____ à l'époque considérée est d'autant moins cohérente avec son parcours personnel, puisqu'il ne présentait aucun profil particulier (politique ou autre) susceptible d'accréditer une telle démarche. A cela s'ajoute que le recourant n'a pas été en mesure, ni lors des auditions, ni dans ses écrits successifs adressés au Tribunal, de livrer des détails concrets et consistants sur son vécu au sein des unités du E. _____, notamment entre (...) et (...). Les différents moyens de preuve déposés, émanant de personnes privées, concernent pour l'essentiel la période entre (...) et (...), et se rapportent essentiellement à ses activités de (...). Par contre, aucun moyen de preuve ne se rapporte concrètement et explicitement à un engagement en faveur du E. _____, ni même ne le présente comme un ancien membre de cette organisation, une seule pièce faisant allusion à sa simple présence dans un camp de la guérilla en (...) (cf. pièce n° 5 produite à l'appui des observations complémentaire du 15 juin 2010). Les autres témoignages écrits produits, pour la plupart non datés, relatent des faits peu précis, sans les situer dans le temps, et ne dépeignent pas précisément le profil de l'intéressé. S'agissant notamment des ennuis qu'auraient connus ses proches au pays, pour autant qu'ils soient avérés (les témoignages à ce propos émanent de membres de sa famille, de sorte qu'un risque de complaisance ne peut être exclu), il n'a pas rendu vraisemblable qu'ils étaient liés à des actes qu'il aurait lui-même accomplis, en tant que membre du E. _____ ou à un autre titre. Par ailleurs, le simple fait de pouvoir citer le nom de trois chefs locaux du E. _____, actifs dans le nord de G. _____ à l'époque (cf. procès-verbal de l'audition du 16 mai 2006, p. 6), n'apparaît pas décisif, dans la mesure où ces informations ne permettent pas d'en déduire que le recourant était engagé au sein des forces combattantes ou auxiliaires du E. _____ en Turquie, à ce moment-là. Il sied encore de noter que son refus initial de porter des armes apparaît plus en adéquation avec la philosophie qui aurait été la sienne par la suite, qui se serait exprimée par son engagement en faveur d'activités de (...) et par la rédaction d'un manifeste dans lequel il exprimait son opposition au service militaire et aux armes en général (cf. pièce n° 6 produite à l'appui du courrier du 22 novembre 2010). Dans

ce contexte, son adhésion au E. _____, telle que décrite, paraît d'autant moins crédible.

E. 6.5

Finalement, l'appartenance de l'intéressé à l'ethnie kurde de Turquie ne saurait, à elle seule, démontrer l'existence d'un risque de persécution en cas de retour dans ce pays, les Kurdes n'étant pas, en Turquie, systématiquement l'objet d'actes de violence ou de graves intimidations entraînant une pression psychique insupportable.

E. 6.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur l'octroi de l'asile, doit être rejeté, le recourant n'ayant pas établi encourir un risque de persécution, en cas de retour dans son pays, en raison de faits antérieurs à son dernier séjour sur le territoire turc, en (...).

E. 7.1

Reste à examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'un risque de persécution en raison de motifs survenus postérieurement à sa fuite du pays.

E. 7.2

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement ultérieur à son départ du pays, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi.

E. 7.2.1

En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées après le départ du pays d'origine sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376 s., ATAF 2009/28 consid. 7.1 p. 352 ; Walter Stöckli, Asyl, in: Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [Hrsg.] Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, 2ème éd., Bâle 2009, p. 542, ch. 11.55 ss; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 448 ss).

E. 7.2.2

L'art. 54 LAsi doit être compris dans son sens strict, à savoir que les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais pas l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non. De plus, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. JICRA 1995 n° 7 consid. 7 et 8 p. 66 ss).

E. 7.3

In casu, il s'agit de s'intéresser aux faits allégués qui sont postérieurs au dernier séjour du recourant en Turquie, en (...). Mis à part son engagement au sein de la guérilla du E. _____, qui aurait duré jusqu'en (...), et qui a déjà été jugé invraisemblable (cf. consid.

6.4), il aurait participé à la fondation, en (...), d'une société de (...), baptisée J. _____, basée dans le nord de G. _____. Il aurait par la suite été un membre actif de cette société (...) et aurait participé à des activités de (...), dans (...), jusqu'à son départ pour l'Europe, début (...). Le (...), il aurait été victime d'un accident suite à l'explosion (...), ce qui l'aurait contraint à suspendre ses activités de (...) pendant plus d(...), et lui aurait valu des séquelles physiques encore visibles (...). En raison de son travail pour la société J. _____, laquelle serait notoirement liée au E. _____, et des séquelles toujours visibles sur son corps, il s'exposerait à un interrogatoire serré à son arrivée en Turquie, et plus généralement à des risques de persécution déterminants sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Pour étayer ses dires, l'intéressé a produit de nombreux moyens de preuve, en relation avec son engagement pour J. _____ (cf. la partie "Faits").

E. 7.4

Des recherches effectuées par le Tribunal à propos des (...) dans le nord de G. _____, et de la société J. _____, ressortent essentiellement les informations suivantes.

E. 7.4.1

En (...), le Q. _____, une organisation (...) issue du E. _____, ainsi que le V. _____ (...), branche armée du E. _____, ont signé à W. _____, avec l'organisation (...) "R. _____", active dans (...), un accord par lequel ils se sont engagés à (...). Par la suite, les signataires de cet accord ont mené des travaux de (...) dans le (...). Dans le cadre de ces travaux, la société (...) J. _____, active dans les régions (...) qui sont sous contrôle du Q. _____ et du V. _____, s'est chargée de certaines activités de (...) (cf. ...).

E. 7.4.2

S'agissant plus spécifiquement de J. _____, cette société a été fondée dans le nord de G. _____, où elle est active depuis (...) (cf. ibidem). Elle serait toujours en activité et opérerait sur des territoires contrôlés par le E. _____, avec l'autorisation de celui-ci. Au sein de l'organisation "R. _____", le recourant est connu comme (...), laquelle est nommément mentionnée sur au moins un site internet (...), dans un article relatif au (...) au (...) (...). Selon le même article, J. _____ transmettrait des informations sur ses activités à un comité de X. _____ (...), à diverses organisations (...), à un ministère de (...), ainsi qu'au Y. _____ (...).

E. 7.4.3

Force est de constater que les informations récoltées par le Tribunal concordent avec les allégations de l'intéressé et les moyens de preuve qu'il a lui-même fournis, notamment quant à l'existence de la société J. _____, à la nature de ses activités, aux lieux où elle a opéré, à ses liens étroits avec le E. _____ ou aux autres organisations qui en émanent, ainsi qu'au rôle et à l'implication personnelle du recourant dans la société. Dès lors, les propos de ce dernier relatifs à ses activités de (...) dans le nord de G. _____ doivent être qualifiés de vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 7.5

Il y a lieu maintenant d'examiner si l'intéressé, en raison de dites activités, encourt un risque de persécution en cas de retour en Turquie.

E. 7.5.1

Au vu des informations figurant ci-dessus (consid. 7.4), l'hypothèse que l'Etat turc ait connaissance de l'existence et des activités de J. _____, de ses liens avec le E. _____, et du fait que le recourant en est le (...) et un (...), apparaît vraisemblable. La signature de l'acte de (...), par le Q. _____ et le V. _____ à W. _____, en (...), a été rendue publique, de sorte que la Turquie, qui surveille de très près les activités du E. _____ et de ses autres organisations, sur son territoire comme à l'étranger, ne saurait ignorer cet événement. D'ailleurs, selon un article du "Z. _____" du (...), produit par l'intéressé, la Turquie a (...). Le nom du recourant figure par ailleurs en toutes lettres dans un article visible sur un site internet (...) (...), relatif à (...), où il est précisé qu'il a participé, en qualité de représentant de J. _____, à la (...), à laquelle était également (...) le président du Q. _____. Dans la mesure où la Turquie (...), on peut en conclure qu'elle connaît l'identité de l'intéressé et qu'elle est au courant de son implication dans des activités de (...) sur territoire (...), à travers sa société J. _____, laquelle travaille main dans la main avec des représentants de "R. _____" et des organisations (...) considérées par (...) comme des organisations terroristes (E. _____, Q. _____, V. _____).

E. 7.5.2

Au vu du contexte actuel dans la région, l'existence d'un risque de persécution au sens de l'art. 3 LAsi doit être admise en l'espèce. En effet, le conflit turco-kurde n'est à ce jour nullement résolu, et les Turcs d'ethnie kurde peuvent encore être exposés à de sérieux préjudices de la part de leurs propres autorités. La simple participation à une manifestation, ou la seule qualité de membre d'un parti même légal, peuvent ainsi amener un Kurde à être traité comme un activiste ayant pris part aux combats, et à se faire condamner arbitrairement à plusieurs années d'emprisonnement, en application de lois anti-terroristes toujours en vigueur. Dans ce cadre, les procédures pénales, empreintes d'arbitraire, sont également régulièrement marquées par des durées de détention provisoire disproportionnées, sans possibilité effective d'en faire contrôler la légalité, et par l'impossibilité pour le prévenu ou son avocat d'avoir un accès complet au dossier (cf. notamment Amnesty International, Amnesty Report 2012, Turkey ; Human Rights Watch, World Report 2010 : Turkey, 2010 ; Human Rights Watch, Turkey : Terrorism laws used to jail kurkish protesters, 1er novembre 2010). En outre, la torture, par des agents étatiques, est encore pratiquée en Turquie, de même que les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées (Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Turquie : la situation actuelle des Kurdes, 20 décembre 2010). Par ailleurs, selon d'autres sources, des individus ayant travaillé pour des sociétés qui sont légales à l'étranger, sont susceptibles d'être considérés, à leur retour en Turquie, comme des membres d'organisations illégales, et risquent des poursuites pénales (OSAR, Turquie - Mise à jour : développements actuels, 9 octobre 2008).

E. 7.5.3

En sus de son engagement au sein de la société de (...) J. _____, l'intéressé présente d'autres particularités susceptibles d'attirer l'attention des autorités turques sur sa personne en cas de retour. Ainsi, il présente des séquelles physiques de son accident de (...), y compris sur (...), ce qui pourrait amener les autorités turques à suspecter une blessure infligée au cours de combats contre l'armée turque. En outre, son identité étant connue, il risquerait de subir un interrogatoire serré sur son séjour dans le camp de I. _____ en G. _____, peuplé de milliers de (...) et considéré par la Turquie comme une base du E. _____ (...). A ce sujet, le Tribunal souligne que contrairement à ce que soutient l'ODM

(cf. décision du 9 mai 2007, consid. I/2 p. 3), aucune solution n'a pour l'heure été trouvée pour rapatrier les habitants du camp en Turquie (...). Enfin, l'absence prolongée de l'intéressé de son pays d'origine (plus de [...] ans) est également susceptible de paraître suspecte aux autorités en cas de retour et d'attirer défavorablement l'attention sur lui.

E. 7.5.4

Au vu de ces développements, force est de conclure que le requérant encourt des risques de persécution, en cas de retour en Turquie, en raison de son profil particulier, qui pourrait le faire apparaître, aux yeux du gouvernement turc, comme un Kurde proche du E._____, voire comme un militant du E._____.

E. 7.6

Il s'ensuit que le recours doit être admis, l'intéressé remplissant les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite.

E. 8

Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 2009 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant réalisée, et en l'absence notamment d'un droit du requérant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 9.1

En matière d'exécution du renvoi, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), empêchant précisément celle-ci (illicéité, inexigibilité ou impossibilité), sont de nature alternative. Il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (ATAF 2009/51 consid. 5.4 p. 748).

E. 9.2

L'intéressé s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié, il est protégé par le principe de non-refoulement ancré à l'art. 5 al. 1 LAsi. L'exécution de son renvoi est donc illicite. L'ODM est invité à prononcer l'admission provisoire du requérant.

E. 10

Cet arrêt rend la demande d'exonération d'une avance de frais sans objet.

E. 11

Le requérant succombant sur le tiers de ses conclusions, il doit assumer les frais de procédure en conséquence. En outre, il y a lieu de lui octroyer des dépens réduits qui peuvent être estimés ex aequo ac bono à 1'400 francs, en l'absence d'une note d'honoraires produite par les mandataires successifs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.